



**RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la Région Académique
Direction des Affaires Générales et Immobilières
Service Régional de l'Immobilier**

TRAVAUX POUR LE REGROUPEMENT DE 2 CIRCONSCRIPTIONS D'IE AU CIO DE MANTES LA JOLIE (78)

Région académique d'Ile de France – Service Régional de l'Immobilier Pôle de Versailles
3 Boulevard Ferdinand de Lesseps
78000 Versailles

C.C.A.P

SOMMAIRE

0.1	ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	2
0.2	ARTICLE 2 – DÉSIGNATIONS DES PARTIES.....	2
0.2.1	Maître d'Ouvrage	2
0.2.2	Maître d'œuvre	2
0.2.3	Coordonnateur SPS	2
0.2.4	Contrôleur technique	2
0.3	ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRÉSEANCE.....	2
0.4	ARTICLE 4 – ORDRE DE SERVICE	4
0.5	ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION – SITE OCCUPÉ – REPLI DE CHANTIER	4
0.6	ARTICLE 6 – CALENDRIER D'EXÉCUTION – PLANNING	4
0.7	ARTICLE 7 – ORGANISATION DE CHANTIER / INSTALLATIONS COMMUNES / PRORATA.....	5
0.8	ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) 5	
0.9	ARTICLE 9 – ÉTUDES D'EXÉCUTION / VISA / DOCUMENTS A FOURNIR	5
0.10	ARTICLE 10 – HYGIENE / SÉCURITÉ / COORDINATION SPS	5
0.11	ARTICLE 11 – AMIANTE / PLOMB / MESURES PARTICULIERES	6
0.12	ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE	6
0.13	ARTICLE 13 – NETTOYAGE / GESTION DES DÉCHETS.....	7
0.14	ARTICLE 14 – ESSAIS / CONTRÔLES / MISE EN SERVICE	7
0.15	ARTICLE 15 – PÉNALITÉS	7
0.16	ARTICLE 16 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
0.17	ARTICLE 17 – RÉCEPTION.....	10
0.18	ARTICLE 18 – GARANTIES	11
0.19	ARTICLE 19 – DOMMAGES CAUSES AUX TIERS OU AUX USAGERS.....	12
0.20	ARTICLE 20 – ASSURANCES.....	12
0.21	ARTICLE 21 – DOE / DIUO / DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER	12
0.22	ARTICLE 22 – LITIGES	13

0.1 ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux d'aménagement pour le regroupement de 2 circonscriptions d'Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) dans les locaux du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de MANTES LA JOLIE, sis 60 Boulevard du Maréchal Juin.

Le contrat est un marché public passé en procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021.

Les travaux sont réalisés dans un bâtiment existant en activité (CIO en fonctionnement). Le marché est décomposé en lots :

- **Lot 01 : CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX**
- **Lot 02 : CORPS D'ETAT TECHNIQUES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent contrat. Le marché est conclu dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent contrat.

0.2 ARTICLE 2 – DÉSIGNATIONS DES PARTIES

0.2.1 Maître d'Ouvrage

Région académique d'Ile de France - Service Régional de l'Immobilier Pôle de Versailles.
3, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 78000 Versailles.

0.2.2 Maître d'œuvre

AM INGENIERIE, 113 avenue Gabriel Péri 92240 Malakoff.

0.2.3 Coordonnateur SPS

Coordination Management MANAG, 17, Place des Echoppes - 78310 Maurepas.

0.2.4 Contrôleur technique

QUALICONSLT, 3 rue du 8 mai 1945 – 78711 Mantes la Ville.

0.3 ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES – ORDRE DE PRÉSÉANCE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
3. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP tous lots)
4. Les plans et documents graphiques

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
				02 / 014

5. Le planning prévisionnel des travaux
6. Le rapport initial de contrôle technique RICT
7. Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
8. Les DPGF (tous lots) ainsi qu'un BPU pour le lot 2
9. Les diagnostics avant travaux (amiante / plomb, etc.)
10. Le mémoire technique du candidat pour tous les points proposant des objectifs supérieurs à ceux définis dans le marché

En outre, il est précisé que tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais qui ne serait pas décrit dans les pièces écrites a la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

Les dimensions des éléments constitutifs des ouvrages sont données à titre indicatif au regard de la solidité. Le titulaire est réputé avoir vérifié qu'elles pourront être respectées sans remise en cause de la conception de l'ouvrage.

S'agissant des plans projet, il est précisé qu'il appartient à l'entreprise, le cas échéant, de signaler au maître d'ouvrage ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre, d'éventuelles anomalies et d'en tenir compte dans sa soumission afin de chiffrer les prestations dans le respect des règles de l'art ; après attribution du marché, plus aucune contestation ne sera acceptée s'agissant de discordances entre les plans marché et les contraintes d'exécution des prestations.

S'agissant du cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire susvisé, il convient de préciser que cette décomposition n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, le règlement des acomptes (situation de travaux), l'identification des prix pour la gestion des travaux supplémentaires ou non prévus, et l'évaluation des travaux éventuellement supprimés.

Ainsi, les titulaires qui complètent ce cadre de décomposition quant aux prix unitaires et produits, sont tenus de le vérifier et de signaler au maître d'œuvre, par un additif, toute erreur ou omission par rapport au contenu des prestations décrites au CCTP.

Enfin, il convient de préciser que quelles que soient les informations apportées par les entreprises pour compléter ou préciser ce cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (suppression ou ajout de poste(s), quantités, prix unitaires, annotations diverses telles que « P.M. », « N.C. », « sans objet », etc...), celles-ci ne sauraient en rien exonérer les entreprises de réaliser l'intégralité des prestations définies et décrites (pièces écrites et pièces graphiques) dans le dossier d'appel d'offres.

Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux ;
- l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché ;
- l'ensemble des normes en vigueur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			03 / 014	

0.4 ARTICLE 4 – ORDRE DE SERVICE

Les travaux ne pourront débuter qu'après notification d'un ordre de service prescrivant leur démarrage. Les ordres de service sont émis par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre et s'imposent au titulaire.

Toute modification des prestations, des délais ou des conditions d'exécution fera obligatoirement l'objet d'un ordre de service préalable. Aucun travail supplémentaire ou modificatif ne pourra être exécuté sans ordre de service écrit. À défaut, les prestations réalisées ne donneront lieu à aucun paiement.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

0.5 ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXÉCUTION – SITE OCCUPÉ – REPLI DE CHANTIER

Le chantier se déroulant en site occupé (CIO en activité), les entreprises devront :

- limiter les nuisances (bruit, poussières, odeurs)
- maintenir les circulations et accès en sécurité
- protéger les ouvrages conservés
- assurer un nettoyage régulier et quotidien de leurs zones d'intervention
- coordonner les coupures de réseaux avec l'exploitant et le MOE

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

0.6 ARTICLE 6 – CALENDRIER D'EXÉCUTION – PLANNING

Les travaux seront exécutés conformément au planning général établi par la maîtrise d'œuvre.

Ce planning est contractuel et intègre une période de préparation.

Le titulaire devra fournir, pendant la période de préparation, un planning détaillé par corps d'état et par phase, faisant apparaître notamment :

- les études d'exécution
- les approvisionnements
- les phases d'intervention
- les essais et mises en service

Ce planning devra être validé par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.

Le titulaire devra signaler immédiatement toute dérive et proposer les mesures correctives nécessaires à ses frais.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
				04 / 014

Les mises à jour du planning s'imposent aux entreprises. Les délais contractuels pourront faire l'objet d'une diminution ou d'un allongement en fonction des conditions d'exécution du marché ainsi que des éventuelles modifications de prestations conformément à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Pendant la période de préparation, le titulaire devra réaliser le panneau de chantier et procéder à son installation sur site.

0.7 ARTICLE 7 – ORGANISATION DE CHANTIER / INSTALLATIONS COMMUNES / PRORATA

Les installations de chantier devront être opérationnelles dès le premier jour et maintenues jusqu'à la réception.

La gestion des installations communes (cantonnement, clôture, signalisation, alimentation eau/électricité, nettoyage général, bennes, etc.) est assurée principalement par le Lot 01 conformément aux dispositions évoquées dans les CCTP et aux principes du PGC.

Un compte prorata pourra être mis en place conformément au CCAG travaux selon les dispositions évoquées dans les pièces marchés.

0.8 ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Les entreprises devront effectuer si nécessaire, préalablement à toute intervention, les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des concessionnaires et exploitants de réseaux concernés.

Elles devront tenir compte des prescriptions reçues et les intégrer dans leur méthodologie d'exécution.

Les conséquences techniques, financières ou de délai résultant du non-respect de ces obligations seront entièrement à la charge de l'entreprise concernée.

0.9 ARTICLE 9 – ÉTUDES D'EXÉCUTION / VISA / DOCUMENTS A FOURNIR

Chaque entreprise devra établir et transmettre, avant toute mise en œuvre :

- plans d'exécution et note de calcul
- fiches techniques et PV de conformité
- notices de pose / mise en œuvre
- schémas de principe (notamment pour les lots techniques)

Tout matériel commandé sans visa lorsque requis pourra être refusé, sans indemnité.

Les études d'exécution et les plans de fabrication sont réalisés par le titulaire dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG Travaux et sont soumis avec les notes de calculs correspondantes, au visa du maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Les entreprises attributaire regroupant plusieurs corps d'état devront également réaliser une synthèse des documents d'exécution des corps d'état, avant transmission au maître d'œuvre pour VISA.

0.10 ARTICLE 10 – HYGIENE / SÉCURITÉ / COORDINATION SPS

Le chantier est soumis à coordination SPS. Les entreprises devront respecter l'ensemble des prescriptions du PGC SPS. Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			05 / 014	

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Aucune intervention sur le chantier ne pourra débuter sans :

- remise du PPSPS au coordonnateur SPS
- validation de celui-ci
- réalisation de la visite d'inspection commune

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner l'interdiction d'accès au chantier.

Chaque entreprise devra fournir un PPSPS et participer aux Visites d'Inspection Commune (VIC) selon les modalités prévues au PGC.

En cas de situation présentant un risque grave ou imminent pour la sécurité des personnes, le coordonnateur SPS pourra demander l'arrêt immédiat des travaux concernés. Les entreprises ne pourront prétendre à aucune indemnité ni prolongation de délai du fait de cet arrêt résultant du non-respect des règles de sécurité.

Les prescriptions de sécurité, protections collectives, nettoyages, balisage, moyens de manutention, etc., sont réputées comprises dans les prix et ne pourront faire l'objet de demandes de plus-value.

Les sujétions liées aux mesures d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé, ainsi que celles résultant des prescriptions du PGC SPS, sont réputées incluses dans les prix du marché. Elles ne pourront donner lieu à aucune demande de rémunération supplémentaire ni à prolongation de délai.

0.11 ARTICLE 11 – AMIANTE / PLOMB / MESURES PARTICULIERES

Les diagnostics amiante et plomb sont annexés au dossier. Ils ont révélé la présence de plomb et d'amiante dans le périmètre de réalisation des travaux, contraintes qui devront être prises en compte par les soumissionnaires dans le cadre de la remise de leur offre.

En cas de doute sur un matériau non identifié, l'entreprise devra alerter immédiatement le MOE/MOA.

Les entreprises s'engagent à :

- appliquer les réglementations en vigueur
- mettre en œuvre les protections, confinements, procédures, EPI et nettoyages adaptés
- assurer la gestion et traçabilité des déchets dangereux (BSDD)

0.12 ARTICLE 12 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'accord de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-10 et R 2193-9 du Code de la commande publique.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			06 / 014	

En vue d'obtenir l'agrément du sous-traitant proposé, le titulaire du marché remet une déclaration de sous-traitance dûment remplie et signée par le sous-traitant à laquelle il joint les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant accompagnées des attestations d'assurance du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le maître d'ouvrage.

0.13 ARTICLE 13 – NETTOYAGE / GESTION DES DÉCHETS

Chaque entreprise est responsable :

- de la propreté quotidienne de ses postes de travail
- du tri des déchets sur site
- de l'évacuation vers filières adaptées

Les déchets dangereux restent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise productrice.

0.14 ARTICLE 14 – ESSAIS / CONTRÔLES / MISE EN SERVICE

Les essais, réglages, contrôles et mises en service nécessaires au parfait achèvement sont obligatoires. Les procès-verbaux seront remis au MOE/MOA avant réception.

0.15 ARTICLE 15 – PÉNALITÉS

L'entrepreneur s'engage formellement sur la durée du chantier, hors intempéries, indiquée dans le présent contrat. Compte tenu de la nature des travaux, aucune journée d'intempéries réputées prévisibles n'a été incluse dans le planning contractuel d'exécution des travaux.

Au cas où l'ensemble des travaux ne serait pas terminé pour chaque phase du planning avant la fin du planning, il sera appliqué des pénalités de retard. Ces pénalités seront proportionnelles au nombre de jours de retard qui aura été constaté sur les dates prévues au calendrier d'exécution pour la fin des différentes phases de travaux.

La pénalité par jour calendaire de retard, au-delà de l'expiration du délai contractuel est fixée à 1/1000^{ème} du montant du marché et avenant éventuel, étant précisé que le montant total des pénalités ne pourra excéder 10% du montant du marché.

Il est précisé qu'il n'y a pas de prime pour avance.

A ces pénalités s'ajouteront une indemnité ayant pour objet de permettre au maître d'ouvrage de régler les honoraires supplémentaires dus à la maîtrise d'œuvre pour prolonger son engagement dans les mêmes conditions économiques que celles prévues à son contrat. Cette indemnité est due par l'entrepreneur et est calculée hebdomadairement sur la base de 500 euros HT par semaine.

Autres pénalités :

Absence à tout type de réunion prévue au marché	Toute absence ou retard supérieur à 30 minutes à un rendez-vous de chantier notifié à l'opérateur économique titulaire du marché par courriel au moins huit jours avant le rendez-vous ou toute absence ou retard supérieur à 30 minutes à la réunion de chantier hebdomadaire dont la convocation figurera au compte rendu de la maîtrise d'œuvre ou sera faite par mail, sera sanctionné d'une pénalité de 100,00 € applicable sur le décompte mensuel de l'opérateur
---	---

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			07 / 014	

économique titulaire du marché défaillant. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

Absence de nettoyage du chantier

En cas de constat par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage, que les abords immédiats du chantier ou l'enceinte même du chantier (espaces intérieurs et extérieurs), ne sont pas en état de propreté, par exemple les cheminements obstrués par des déchets, présence de déchets hors des bennes prévues à cet effet, le titulaire encourt sur simple constat une pénalité de 100,00 €. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux.

Retard dans la remise des documents d'exécution et documents fournis après exécution des travaux

Le titulaire du marché remet au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, au bureau de contrôle technique et au CSPS, dans un délai de 15 jours à compter de la date de lancement de la préparation de chantier tous les éléments attendus. De même, à l'issue des travaux, il doit remettre son DOE dans un délai de 30 jours. En cas de retard dans la remise de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

Inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Dans les cas suivants :
- Non-respect des clauses du PGC mis à jour,
- Non-respect des observations formulées par le coordonnateur SPS,
100,00 € par infraction, sur simple constat sans mise en demeure par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux. En cas de retard dans la levée des réserves, le titulaire encourt une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de retard sur les délais d'interventions suivant le délai fixé sur le procès-verbal d'OPR. Applicable sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG travaux, au titre des réserves relatives aux opérations préalables et/ou à la réception

Levée des réserves

0.16 ARTICLE 16 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix, ferme, global et forfaitaire toutefois, un BPU est associé au lot 2 pour la commande de certaines prestations supplémentaires (les prestations inhérentes au lot 2 donnent donc lieu à la conclusion d'un marché « composite » pour partie conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et pour partie conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande).

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			08 / 014	

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation. De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix du contrat sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule et l'indice (ou index) retenu pour l'actualisation des prix sont :

$$P = P_0 \times [I(m-3) / I_0]$$

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT au mois M₀

I₀ = valeur de l'indice au mois M₀

I_{m-3} = valeur de l'indice à la date de démarrage des prestations moins 3 mois

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux :

La date d'établissement des prix (Mois M₀) est fixée au mois précédent la date limite de remise des offres figurant à l'acte d'engagement.

Les index de référence choisis pour l'actualisation des prix sont les suivants, publiés sur le site de l'INSEE ou du Moniteur :

lot 1 : Index du bâtiment - BT01

lot 2 : Index du bâtiment - BT47

Le coefficient de variation obtenu est arrondi au millième supérieur.

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 30% (option B du CCAG Travaux) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance est conditionné par la fourniture d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance par le titulaire. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Lorsque le montant des travaux réglés atteint 65 %, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de 5,0% calculée sur le montant TTC des prestations. Si le titulaire est une PME le taux passe à 3,0%. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			09 / 014	

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué ci-après :

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement au maître d'œuvre, cette dernière est détaillée en correspondance avec la dpjf du marché. Elle mentionnera notamment :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire
- les dates de réalisation des prestations
- le libellé et l'objet du marché, les bonnes unités, les bonnes surfaces, le bon prix unitaire, le nom du maître d'ouvrage, l'adresse.
- Cette proposition établit le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Sur chaque demande de paiement seront indiqués les montants des acomptes précédents.
- Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix. La retenue de garantie doit être déduite du montant, sauf si l'entreprise a fourni à la maîtrise d'ouvrage une garantie à première demande.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie la demande de paiement mensuelle établie par l'entreprise. Celle-ci, acceptée ou rectifiée, sera transmise au maître d'ouvrage de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

En cas de recours à la sous-traitance, la demande de paiement fera apparaître respectivement la part du titulaire concerné et de son ou ses sous-traitants éventuels.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

Toute prestation modificative ou supplémentaire devra faire l'objet d'un ordre de service préalable et, le cas échéant, d'un avenant.

À défaut, les travaux exécutés sans autorisation écrite ne seront pas rémunérés.

0.17 ARTICLE 17 – RÉCEPTION

A la fin des travaux, le maître d'œuvre procède avec l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception des ouvrages conformément aux dispositions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention. En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au dit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si le maître d'ouvrage prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux (date d'effet).

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la maîtrise d'ouvrage. Sauf stipulation contraire, les réserves devront être levées dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur notification.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			010 / 014	

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulation différente, à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

0.18 ARTICLE 18 – GARANTIES

18.1 Garantie de Parfait Achèvement

En application de l'article 1792-6 du Code Civil. L'article 1792-6 du Code Civil définit la garantie de parfait achèvement dans les termes suivants : « La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception ».

La garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

18.2 Garantie de Bon Fonctionnement

Comme la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement (GBF), dite parfois garantie biennale, trouve son fondement dans les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie de bon fonctionnement s'applique aux équipements qualifiés de dissociables. En vertu des dispositions de l'article 1792 du Code Civil, lorsqu'un désordre concernant un équipement dissociable affecte la solidité de l'ouvrage ou sa destination, ce désordre retombe dans le domaine d'application de la garantie décennale.

La durée de la garantie de bon fonctionnement est de deux ans.

18.3 Garantie décennale

Les principes actuels de la garantie décennale sont édictés par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Cette loi a modifié les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

La garantie décennale s'applique :

- lorsque les dommages compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.
- aux ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert.
- aux éléments d'équipement sans distinction de nature si le dommage compromet la solidité ou la destination de l'ouvrage.

Les désordres réputés apparents à la réception échappent au domaine d'application de la garantie décennale.

La garantie décennale est due pour dix ans.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
				011 / 014

0.19 ARTICLE 19 – DOMMAGES CAUSES AUX TIERS OU AUX USAGERS

L'entrepreneur titulaire du marché est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non subis par les tiers et les usagers, sachant que, pour l'application de la présente clause, le maître d'ouvrage peut être tiers par rapport au titulaire.

A ce titre, le titulaire garantit le maître d'ouvrage de toutes condamnations prononcées à son encontre (frais et dépens des instances inclus) même dans le cas où les dommages causés aux tiers et aux usagers n'étaient ni apparents ni connus à la date de réception sans réserve des travaux.

0.20 ARTICLE 20 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Opérateur Economique ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant le maître d'ouvrage et les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux (responsabilité civile professionnelle),
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les Articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie (décennale).

Le titulaire du marché assume seul, quelle que soit la cause, la responsabilité de jour comme de nuit, de tous les accidents et dommages, apparents ou non, résultant de son fait, de son matériel, de son personnel, de l'exécution des travaux, de la présence de chantiers, de défaut de signalisation, etc.

Cette responsabilité s'étend aux accidents et dommages causés à son personnel, aux tiers, aux agents de l'Administration et des Services Publics, aux biens meubles et immeubles des parties précitées.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire y compris ceux intervenants en limite de propriété et sur le domaine public.

0.21 ARTICLE 21 – DOE / DIUO / DOCUMENTS DE FIN DE CHANTIER

Chaque entreprise remettra en fin de chantier :

- DOE (plans de récolement, notices, fiches techniques, PV)
- Documents d'entretien et maintenance
- Éléments nécessaires à la constitution/mise à jour du DIUO

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le projet de dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement ainsi que les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
				012 / 014

0.22 ARTICLE 22 – LITIGES

22.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

22.2 Mémoire en réclamation

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

22.3 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

22.4 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Versailles

56 avenue de Saint Cloud

78011 Versailles cedex

Téléphone : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Télécopie : 01 39 20 54 87

Site internet : versailles.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

22.5 Médiation

Par application des dispositions du CCAG applicable au présent marché, en cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure d'instruction du mémoire en réclamation décrite dans le CCAG applicable au présent marché, les parties privilégient la saisine du Médiateur des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances qui peut être saisi directement à l'adresse suivante : Le Médiateur des entreprises | economie.gouv.fr ou du Comité

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			013 / 014	

consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, 5, rue Leblanc, F-75911 Paris Cedex, dans les conditions définies réglementairement.

Conformément aux articles L2197-3 et L.2197-4 du Code de la commande publique, la saisine du médiateur des entreprises ou du comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la Médiation des entreprises ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du Comité consultatif.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux
L'article 15 du CCAP déroge à l'article 52.1 et 19.3 du CCAG Travaux
L'article 16 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG Travaux
L'article 20 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG Travaux
L'article 22 du CCAP déroge à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux

Maîtrise d'Ouvrage	Objet et lieu de l'opération	Titre du document	Date	03/2026
RÉGION ACADÉMIQUE D'ILE-DE-FRANCE 3, Boulevard Ferdinand de Lesseps 78000 VERSAILLES	Regroupement de 2 IEN avec le CIO de MANTES LA JOLIE	C.C.A.P.	Phase	DCE
			014 / 014	